

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/057

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage.

Nous, Maire de la Ville de Guïnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Madame Guerlet Marie, demeurant n°54 Avenue Auguste Boulanger 62340 GUINES, concernant l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de toiture au n°54 Avenue Auguste Boulanger.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du 13 Avril 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux, Madame Guerlet est autorisée à installer un échafaudage au n°54 Avenue Auguste Boulanger.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes:

- La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et surtout dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis, de manière à protéger le trottoir compte tenu, que pour sa préservation, le stationnement des véhicules est totalement interdit.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guïnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mars 2026

M. Le Maire

E.BUY


